

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 47.394/4  
DU 2 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 5 novembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la cession gratuite de fruits et légumes aux élèves des établissements scolaires pour leur consommation dans le cadre de la sensibilisation aux bienfaits de ces produits", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Observations particulières

#### Préambule

Le fondement légal du projet est l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1/, de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, de sorte que le premier alinéa du préambule doit être rédigé comme suit <sup>(1)</sup> :

"Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1/, remplacé par l'article 214, 1/, de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;"

---

<sup>(1)</sup> Voir notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que l'avis 47.185/4 du 7 octobre 2009 sur le projet devenu cet arrêté.

## Dispositif

### Article 3

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

"Conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement, ... (la suite comme au projet)".

### Article 5

1. L'arrêté en projet ne distingue pas clairement, d'une part, la demande d'aide et, d'autre part, l'agrément qui doit être délivré au demandeur ainsi que cela résulte de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

À l'article 5, mieux vaudrait viser exclusivement la notion de "demande d'agrément".

2. L'article 5, alinéa 6, du projet dispose comme suit :

"En cas d'infraction aux règles du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu pour une durée estimée en fonction de la gravité de l'infraction".

L'article 9 du règlement (CE) n° 288/2009 précité dispose, quant à lui, comme suit :

#### "Suspension et retrait de l'agrément"

Dans le cas où il est constaté qu'un demandeur ne remplit plus les conditions établies aux articles 6, 7 et 8, ou ne répond plus à toute autre obligation découlant du présent règlement, l'agrément est suspendu pour une période d'un à

.../...

douze mois ou retiré, selon la gravité de l'irrégularité. Ces mesures ne sont pas prises en cas de force majeure ou lorsque l'État membre établit que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence ou lorsqu'elle est d'une importance mineure. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période minimale de douze mois."

Comme les règles de l'arrêté en projet peuvent être considérées comme "des mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions" du règlement (CE) n° 288/2009 précité, au sens de l'article 13, paragraphe 1, de ce dernier, et les obligations qu'elles tendent à imposer comme découlant, de ce fait, de ce règlement, au sens de son article 9, il y a en effet tout au plus lieu, en ce qui concerne la sanction des infractions aux règles en projet, de renvoyer à cet article 9 du règlement européen, pour éviter d'en contrarier l'applicabilité directe.

Le texte suivant est dès lors proposé :

"En cas d'infraction au présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré, conformément à l'article 9 du règlement".

### Article 6

1. Il convient de mieux identifier l'autorité qui, au sein de l'administration, reçoit la délégation en matière d'octroi de l'aide proprement dite.

2. L'article 6, alinéa 5, du projet assimile "l'absence de réaction de l'administration dans les trois mois de la réception de la demande d'aide" à une décision de rejet de la demande.

À défaut d'une disposition législative expresse prévoyant cette assimilation de l'absence de réaction de l'administration, à l'expiration du délai imparti, à une décision de rejet de sa part, cet alinéa ne se concilie pas avec les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Un tel refus constitue en effet un acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, qui doit dès lors faire l'objet d'une motivation formelle adéquate, conformément à ses articles 2 et 3.

.../...

Dans la mesure où l'application de cette disposition aurait ainsi pour effet d'éluder la loi, l'alinéa précité doit être omis et l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du projet revu en conséquence.

Par ailleurs, afin de satisfaire, notamment, au contrôle exercé par les autorités européennes, le second alinéa de l'article 7, § 3, du projet doit être omis.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | P. LIÉNARDY, | président de chambre, |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,   |
|           | L. DETROUX,  |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY